

Les 200 premiers jours du mandat

LA COMMANDE PUBLIQUE levier de l'action publique :

Comprendre, sécuriser et
piloter

Théo MACHEREZ

Juriste – Chargé de mission



La commande publique :

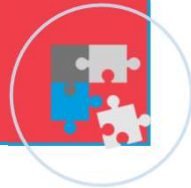
La commande publique comme levier de l'action publique

- Quel est le cadre juridique de la commande publique ?
- Comment sécuriser la passation des marchés publics ?
- Quelle marge de manœuvre face aux engagements contractuels existants ?

La commande publique :

- La définition
- Principes fondamentaux
- La gouvernance

Le cadre juridique



- Seuils et procédures
- Marchés négociés et MAPA
- Les procédures formalisées

La passation des contrats



- Principes juridiques
- Ce que l'on ne peut pas faire
- Les marges de manœuvres

Les contrats en cours





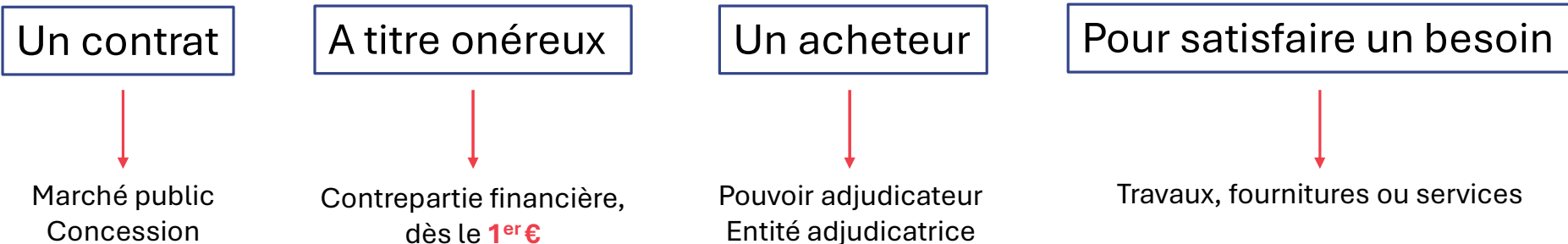
Le cadre juridique

- Qu'est-ce-que la commande publique ?
- Quel sont les principes fondamentaux de la commande publique ?
- Comment s'organise la gouvernance de l'achat public ?

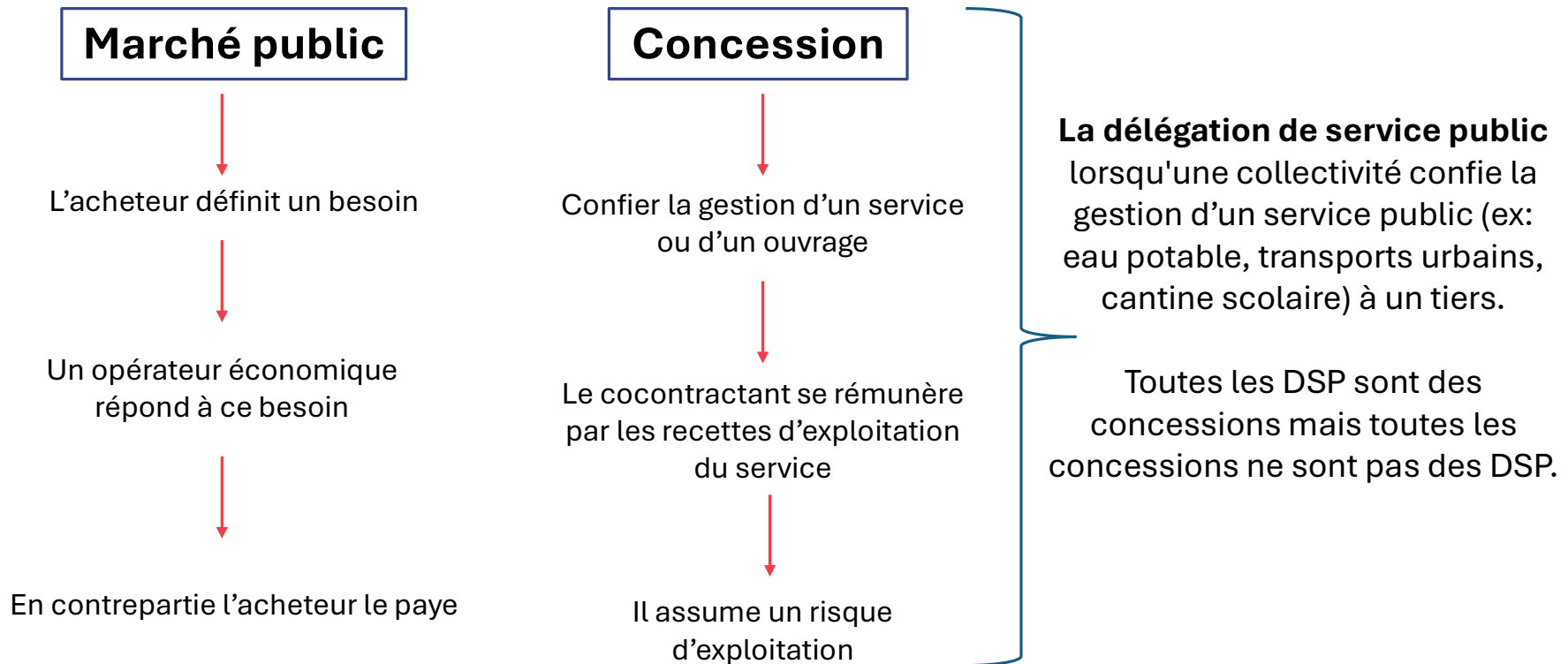
La définition de la commande publique

La commande publique désigne l'ensemble des contrats conclus à titre onéreux par une personne publique pour répondre à ses besoins avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

L.2 du Code de la commande publique



La définition de la commande publique



Les principes fondamentaux

Des règles qui s'imposent à **tous** quelle que soit la procédure : **L.3 du CCP**



Tous les acheteurs publics sont concernés :

- Etat, collectivités et leurs groupements en tant que pouvoir adjudicateur ;
- Opérateurs qui exercent une activité de réseau, les entités adjudicatrices ;

Liberté d'accès

Tout opérateur économique peut candidater, sans restriction arbitraire ni réservation à un prestataire habituel

Egalité de traitement

Même règles, mêmes critères, mêmes délais pour tous les candidats, les critères sont fixés avant l'ouverture des offres

Transparence

Publication, traçabilité et motivation des choix, chaque décision doit pouvoir être justifiée et documentée

La gouvernance de l'achat public

Le Conseil municipal règle les affaires de la commune **L.2121-29 CGCT**,
Autorité de principe qui vote le budget et délibère pour décider du lancement
d'une consultation et pour attribuer le marché.

Le Maire, exécutif de la commune est habilité à signer les contrats par le
Conseil municipal :

- Habilitation ponctuelle par procédure ;
- Délégation permanente sur le fondement de l'article **L.2122-22 CGCT**
*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement
des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les
crédits sont inscrits au budget »*

La délégation fixe les limites du pouvoir du maire.

**Si aucun seuil ni montant n'est indiqué, il est compétent pour l'ensemble des marchés
SAUF les marchés formalisés.**

La gouvernance de l'achat public

La Commission d'appel d'offres (C.A.O) **L.1414-2 CGCT** :

- Commission obligatoire quelle que soit la taille de la commune ;
- Composition variable (taille de la commune) ;
- Compétence pour l'attribution des marchés à procédure formalisée ;

La Commission de délégation de service public (CDSP) **L.1411-5 CGCT** :

- Uniquement pour les délégations de service public ;
- Commission obligatoire et composition variable ;
- Pas de compétence d'attribution mais AVIS sur les candidatures et les offres ;

Les préconisations des 200 premiers jours :

- S'agit-il d'un contrat de la commande publique ?
- Quelle est l'étendue de la délégation du Conseil municipal au Maire ?
- La Commission d'appel d'offres est-elle régulièrement composée ?



La passation des marchés publics

- L'estimation du besoin et les seuils applicables
- Les marchés négociés / les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- Les marchés à procédure formalisée

Les étapes d'un marché public

**Expression
et
planification du
besoin**

**Réception
et
analyse des
offres**

**Exécution
et
suivi du marché**

**Publication
et
consultation**

**Attribution
et
notification**

**Réception
et
clôture**



Le préalable : l'estimation du besoin, c'est chiffrer économiquement son coût.

Objectif : Estimer pour appliquer les règles de publicité et de mise en concurrence qui en découlent

Estimation sincère et raisonnée

Marchés de fournitures et de services

Valeur totale des fournitures ou des services homogènes
Ceux qui constituent une unité fonctionnelle ou sont de nature similaire

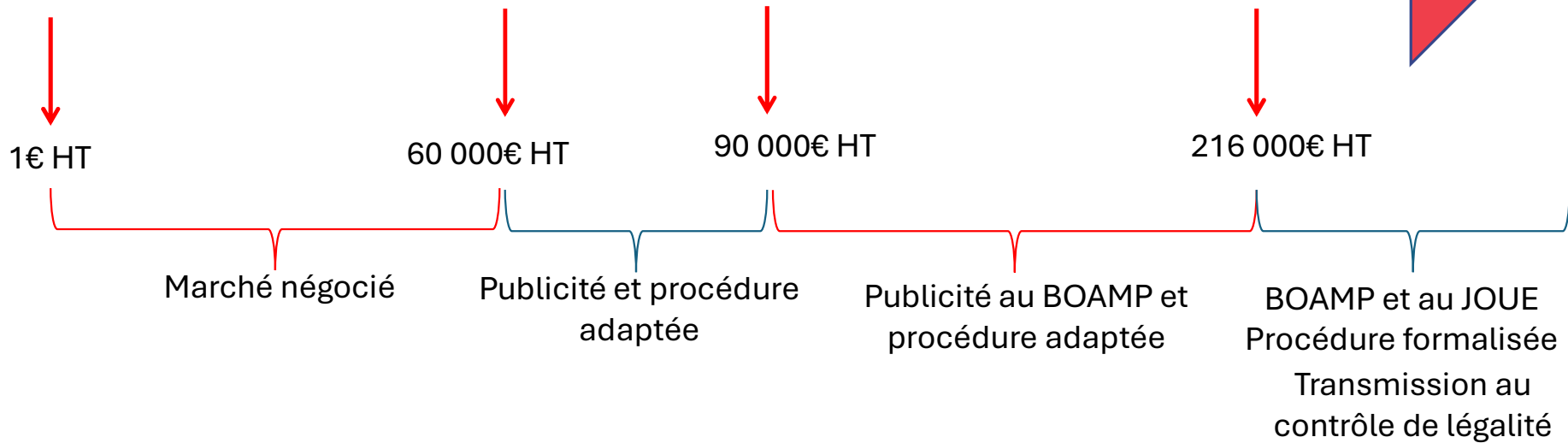
Marchés de travaux

Valeur globale des travaux se rapportant à une même opération.
Une opération c'est un ensemble de travaux qui répondent à une même fonction économique et technique.

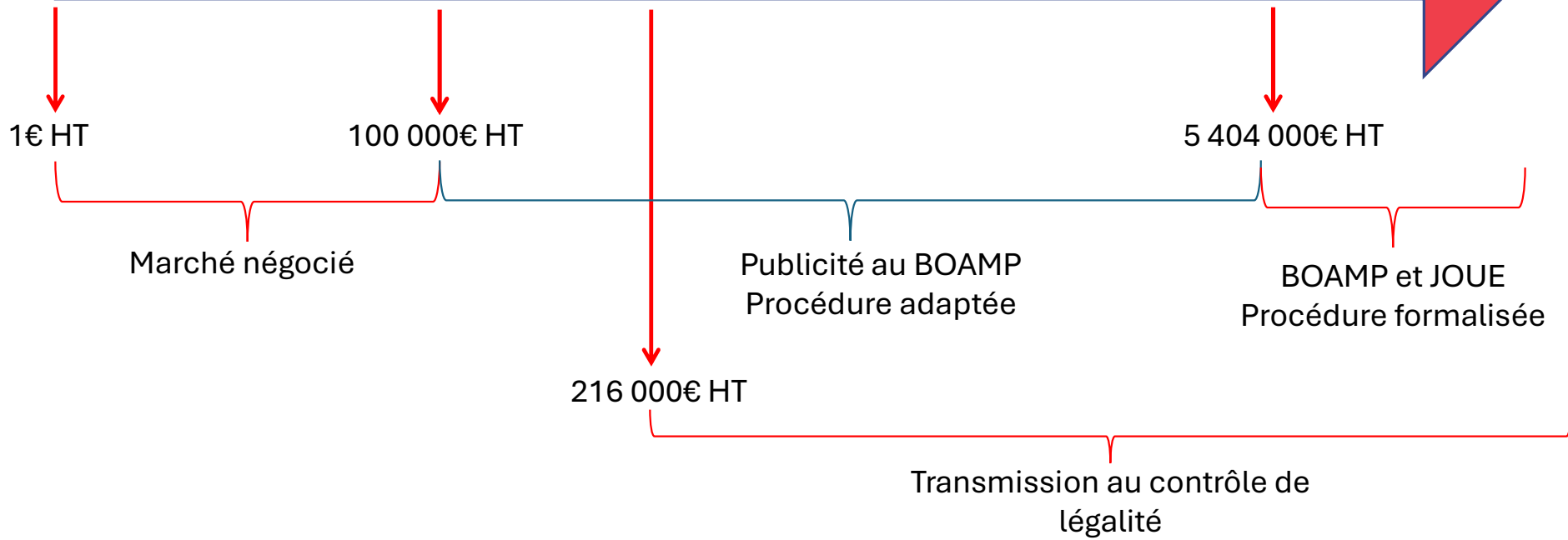
Les seuils

Montant estimé HT	Régime	Publicité / mise en concurrence	Qui décide ?
< 60 000 € (fournitures/services) < 100 000 € (travaux)	Marché négocié / Sans publicité ni mise en concurrence	Aucune obligation formelle (liberté d'accès, égalité de traitement et traçabilité de l'achat)	Conseil Municipal ou Maire (si délégation)
60 000 € → 216 000 € (fournitures/services)	Marché à procédure adaptée (MAPA)	< 90 000 € Publicité libre ou adaptée > 90 000 € Publicité obligatoire au BOAMP ou sur un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL) Mise en concurrence adaptée à l'objet et au montant du marché	Conseil Municipal ou Maire (si délégation)
100 000€ → 5 404 000 € (travaux)	MAPA	Publicité obligatoire au BOAMP ou SHAL ; Mise en concurrence adaptée à l'objet et au montant du marché	Conseil Municipal ou Maire (si délégation)
≥ 216 000 € HT (fournitures/services) ≥ 5 404 000 € HT (travaux)	Procédure formalisée	Publicité : obligatoire au JOUE et au BOAMP Procédure : Appel d'offres, dialogue compétitif ou procédure avec négociation.	Commission d'appel d'offres désigne l'attributaire Conseil municipal autorise le maire à signer

En matière de fournitures et de services



En matière de travaux



Les marchés négociés

Les raisons :

- 1) Le seuil
- 2) L'urgence impérieuse
- 3) L'identification d'un prestataire unique
- 4) Marché initial infructueux

Ce que la dispense de procédure n'exonère pas:

- 1) Le respect des principes fondamentaux
- 2) La traçabilité de l'achat
- 3) L'interdiction de contracter avec le même opérateur

FOCUS : la technique des 3 devis

Le Tribunal administratif de Strasbourg avait remis en cause cette pratique, estimant que structurer une mise en concurrence avec des critères annoncés pouvait requalifier l'achat en procédure adaptée avec toutes les obligations qui en découlent

TA Strasbourg 16 mai 2024 n°2108389

La CAA Nantes a jugé que la sollicitation de devis dans le cadre d'un marché dispensé de publicité et de mise en concurrence ne vaut pas engagement de l'acheteur à se soumettre aux règles d'une procédure adaptée.

CAA Nantes 7 février 2025 n°24NT00896

Le Conseil d'Etat valide la pratique des 3 devis.

Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence, le fait de solliciter des devis n'a pas pour effet de faire relever le marché des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

CE 17 avril 2026 n°503412

Les marchés à procédure adaptée

L'acheteur définit lui-même les modalités de sa procédure **en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin.**

Les obligations :

- 1) Publicité adaptée ;
- 2) Critères de sélection définis et communiqués à tous ;
- 3) Délais proportionnés à l'objet du marché ;
- 4) Information obligatoire des candidats évincés ;

La négociation :

- Prévoir
- Encadrer

Les marchés à procédure formalisée

Au-delà des seuils européens, l'acheteur n'a plus le choix de sa procédure. Il est tenu d'appliquer une procédure formalisée prévue par le CCP.

Les différentes procédures :

- 1) L'appel d'offres
- 2) Le dialogue compétitif
- 3) La procédure avec négociation

Ce que cela implique :

- 1) Publicité encadrée
- 2) Délais réglementaires (stand-still)
- 3) Intervention de la CAO

Les préconisations des 200 premiers jours

- Quel est le montant estimé du besoin ?
- Quelle(s) procédure(s) s'applique(nt) ?
- Ai-je respecté toutes les obligations qui en découlent ?



La modification des contrats en cours

- Les principes juridiques applicables aux contrats en cours
- Ce qu'on ne doit pas faire
- Ce que le droit reconnaît et encadre

Les contrats administratifs sont soumis au droit administratif mais le juge puise dans les principes du droit civil.

La force obligatoire des contrats :

Elle garantit la stabilité des situations contractuelles légalement constituées. Il protège le cocontractant contre une remise en cause brutale et arbitraire du contrat.

Article 1103 du Code civil :

« les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »

La bonne foi dans l'exécution du contrat :

Les parties, commune et cocontractant, sont tenues d'exécuter le contrat de bonne foi, dans le respect de ses stipulations et sans chercher à le dénaturer.

Article 1104 du Code civil :

« les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi »

La loyauté contractuelle :

Les parties doivent se comporter loyalement et s'informer mutuellement des difficultés d'exécution et cherchent à y remédier de concert.

Le Maire engage la commune :

Le renouvellement du conseil municipal ne remet pas en cause ces engagements contractuels.

La commune personne morale survit à ses élus. Les contrats signés par l'ancienne mandature engagent toujours la collectivité.

Ce que l'on ne peut pas faire

- Rompre unilatéralement un contrat sans motif légitime :
 - Ne sont pas des motifs légitimes :
 - L'alternance politique ;
 - Le désaccord avec les stipulations contractuelles ;

- Refuser d'exécuter ses obligations contractuelles ;

- Modifier substantiellement un contrat ;
 - Bouleverse l'équilibre économique du contrat ;
 - Modifie l'objet du contrat ;

Des modifications par avenant :

- Les modifications faibles montants :
 - +10% pour les marchés de fournitures et services
 - +15% pour les marchés de travaux
- Les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires et non prévus

La résiliation pour motif d'intérêt général :

Prérogative de puissance publique

Droit reconnu même dans le silence du contrat

La contrepartie

L'indemnisation du cocontractant qui n'a commis aucune faute,
la réparation intégrale du préjudice

- Les dépenses engagées ;
- Le manque à gagner ;

Les préconisations des 200 premiers jours :

- Quels sont les contrats de la commune ?
- Quelles sont les obligations qui en découlent ?
- Quelles sont les marges de manœuvre de la commune ?
- Quelles sont les échéances à venir ?

Des questions ?

VOS RESSOURCES

VOS ÉVÈNEMENTS

- Le statut de l'élu publié par l'AMF

[Statut de l'élu\(e\) local\(e\) : mise à jour de mars 2026](#)

- Actualités “ Les 200 premiers jours de mandat “ - Fiches CFMEL - AMF34

[Les informations essentielles sur les 200 premiers jours du mandat | Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux - C.F.M.E.L.](#)

- Calendrier de formation en ligne

[Calendrier des formations | Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux - C.F.M.E.L.](#)